PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ARMAGH
MRC DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2024

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

SECTION I TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0,5658 $ par 100.00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe spéciale de 0,0700 $ par 100.00 $ de la valeur portée, au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 1-3 Qu'une taxe spéciale de 0,3000$ par 100.00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer les dépenses relatives à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier municipal.

ARTICLE 1-4 Qu'une taxe spéciale de 0.0291$ par 100.00$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer la part municipale de l'emprunt pour les dépenses relatives à l'amélioration du Rang de la Fourche Ouest.

SECTION II TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 2-1 Que les tarifs annuels d'aqueduc et d'égout soient exigés et prélevés pour l'année fiscale 2025 tels que décrits ci-dessous:

CATÉGORIES D'USAGES	Tarifs Aqueduc	Tarifs Égout
Logement occupé (4 mois et +)	295.00	220.00
Logement vacant (8 mois et +)	147.50	110.00
Terrain vacant desservi	30.00	35.00
Piscine	75.00	0.00
Épicerie-boucherie	220.00	165.00
Pharmacie	155.00	220.00
Morgue & salon funéraire	220.00	165.00
Garage (mécanique)	220.00	165.00
Bureau de professionnels	110.00	82.50
Bureau commercial	110.00	82.50
Édifice public	500.00	320.00
Salon de coiffure	220.00	165.00

Usine (1 à 10 employés)	355.00	245.00
Entrepôt	110.00	82.50
Dépanneur	220.00	165.00
Casse-croûte saisonnier	220.00	165.00

ARTICLE 2-2 Les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION III TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 3-1 Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, à l'égard d'un immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon le tarif établi comme suit :

1° 250,00 $ par logement (chaque unité résidentielle)

Ce tarif s'applique peu importe qu'il s'agisse d'une résidence, d'un chalet ou d'une maison de villégiature

2° Lorsque l'immeuble identifié au paragraphe 1° est desservi par plus d'un bac, s'ajoute au tarif de base identifié au paragraphe 1°, 250,00 $ pour chaque bac additionnel (en plus du premier)

3° Autre usage (commercial, industriel, etc.): Lorsqu'une unité d'évaluation comporte un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14), le tarif applicable est de 250,00 $ pour la partie « exploitation agricole enregistrée », auquel s'ajoute, si l'unité d'évaluation comprend également un logement (habitation), le tarif prévu au paragraphe 1°

ARTICLE 3-2 Que les tarifs annuels exigés et prélevés pour l'année fiscale 2025 pour les usagers qui possèdent des conteneurs métalliques d'une capacité de 2 verges cube et plus soient les suivants :

CATÉGORIES DE CONTENEURS	**TARIFS**
Conteneur 2v/c 1 fois/sem.	750.00 $
Conteneur 3v/c 1 fois/sem.	1125.00 $
Conteneur 4v/c 1 fois/sem.	1 500.00 $
Conteneur 6v/c 1 fois/sem.	2 250.00 $
Conteneur 8v/c 1 fois/sem.	3 000.00 $
Conteneur 3v/c saisonnier	850.00 $

ARTICLE 3-3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IV TARIFS POUR LA VIDANGE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif annuel de base de 135,00 $ soit exigé par « bâtiment » ou « résidence isolée » non desservis par le réseau municipal d'égout sanitaire pour une vidange des eaux usées aux 2 ans pour une occupation permanente. Le tarif annuel de base est de 67.50 $ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans pour une occupation saisonnière.

Le tarif exigé pour une « Exploitation agricole enregistrée » est de 67.50 $ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse

Concernant la gestion des eaux usées des résidences isolées,

Bâtiment : signifie un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : signifie une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

ARTICLE 4-2 Les tarifs pour le service de vidange des eaux usées doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION V BÉNÉFICES REÇUS PAR LE PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 5-1 Le bénéfice est considéré comme reçu par le propriétaire lorsque celui-ci utilise réellement les services ci-dessus mentionnés mais aussi lorsque lesdits services sont à sa disposition et susceptibles de lui profiter éventuellement et ce, conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS SUR ARRÉRAGE

ARTICLE 6-1 Qu'un taux d'intérêt de 12 % l'an soit chargé sur tout compte dû après les dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes 2025.

Qu'un montant de 25 $ dollars soit exigé pour tout retour de paiement.

SECTION VII NOMBRE DE VERSEMENTS

ARTICLE 7-1 La loi sur la fiscalité municipale prévoit que les propriétaires qui ont un compte de taxes supérieur à 300,00 $ peuvent l'acquitter en deux versements. Le Conseil peut déterminer, par règlement, que le paiement des taxes peut être autorisé en plus de 2 versements jusqu'à un maximum de 6 versements.

Le nombre de versement pour l'année 2025 sera de quatre.

SECTION VIII RÔLE DE PERCEPTION

ARTICLE 8-1 Que la directrice générale secrétaire-trésorière soit autorisée à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9-1 Que le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Suzie Bernier, mairesse	Sylvie Vachon, dir.gén./greff.-très.

*****

Copie certifiée conforme
Donnée à Armagh, ce 15 janvier 2025

*****

Avis de motion : 10 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2024
Adoption du règlement : 15 janvier 2025
Avis de publication : 16 janvier 2025